



## Chambre Monégasque du Numérique

### HOTSPOTS WI-FI À MONACO QUELLES DONNÉES CONSERVER ET POURQUOI ?

Les entreprises qui offrent à leurs clients et visiteurs un accès à une connexion Wi-Fi ont l'**obligation légale à Monaco** de conserver certains types de données.

Nous parlons plus précisément des données des visiteurs Wi-Fi ou abonnés de ces services Wi-Fi. L'abonné fait référence au mécanisme de « Publish and Subscribe » : À savoir « j'accepte de me connecter à la borne Wi-Fi, et donc je deviens un abonné ».

**Référence** : Art. 10 de la Loi n°1.430 sur la préservation de la Sécurité Nationale et Arrêté Ministériel n°2017-579 du 19 juillet 2017.

#### *Quelles sont les données qui **doivent** être collectées et mises à disposition des autorités ?*

Les entreprises **doivent** collecter et mettre à disposition des autorités les données suivantes :

- L'**identifiant du visiteur/abonné** lorsqu'il se connecte au Wi-Fi (adresse IP)
- L'**identifiant technique** attribué à l'abonné par la solution Wi-Fi de l'entreprise dès lors qu'un visiteur se connecte et devient un abonné
- L'**identifiant du terminal** utilisé par l'abonné lorsque collecté par la solution Wi-Fi : c'est-à-dire l'adresse MAC de l'appareil (identifiant technique du smartphone, ordinateur portable, tablette, etc.) qui se connecte au Wi-Fi
- Les **dates et heures** de début et de fin de connexion de l'abonné
- Les **caractéristiques de la ligne** de l'abonné : C'est-à-dire le type de fréquence (2,5Ghz ou 5Ghz) utilisé en fonction de la distance entre la borne Wi-Fi et l'abonné. Cela permet d'évaluer à quelle distance se trouve l'abonné par rapport à la borne Wi-Fi.

Ceci signifie concrètement qu'un hotspot Wi-Fi public ne doit pas obligatoirement prévoir un mécanisme sécurisé et individualisé de connexion. Mais que les données de connexion des utilisateurs doivent être stockées, et maintenues à disposition des autorités. La durée de conservation de ces données est d'un an.

#### *Quelles données **doivent** être collectées et mises à disposition des autorités si le service est payant ?*

Si la fourniture du service Wi-Fi par l'entreprise se fait à titre payant, elle **doit** aussi collecter et communiquer les données suivantes :

- Le type de paiement utilisé
- La référence du paiement
- Le montant du service
- La date et l'heure de la transaction

#### *Quelles sont les données qui **peuvent** être collectées et mises à disposition des autorités ?*

Les entreprises **peuvent** aussi collecter les données suivantes pour leurs propres besoins, et ce cas, elles doivent aussi les mettre à disposition des autorités :

- L'**identifiant de la connexion** au moment de la création du compte dans le cas où une création d'un compte est proposée : C'est-à-dire identifiant du compte permettant à l'abonné d'obtenir l'accès au Wi-Fi (ex : *Décathlon propose un accès Wi-Fi pour les détenteurs d'un compte Décathlon*).
- Les **noms et prénoms** ou raison sociale
- Les **adresses postales** associées
- Les **pseudonymes** éventuellement utilisés
- Les **adresses mail** ou de compte associées
- Les **numéros de téléphone**
- Le **mot de passe** ainsi que les données permettant de le vérifier

Cela implique que si le gestionnaire d'un hotspot public décide de mettre en place une connexion individualisée avec login et mot de passe, ou que s'il demande des informations personnelles à ses utilisateurs, il devra également être en mesure de les stocker et de les mettre à disposition des autorités pendant un an.

### *Que se passe-t-il si une entreprise ne collecte pas ces données ?*

Si une entreprise ne collecte pas les données telles que précisé ci-dessus, elle pourra être sanctionnée d'une amende allant de 75 € à 200 €.

**Référence :** Chiffre 2 de l'article 417 du Code pénal.

### *Quels sont les impacts pour les entreprises proposant un hotspot Wi-Fi à leurs clients en ce qui concerne les données personnelles (ou informations nominatives à Monaco) ?*

Les entreprises collectant les données mentionnées précédemment seront considérées comme **responsables de traitement d'informations** nominatives. Beaucoup des données collectées entrent dans la catégorie de données personnelles ou informations nominatives.

**Référence :** Loi 1.165 relative à la protection des informations nominatives.

Ces entreprises doivent remplir les formalités telles que prévues à Monaco, c'est-à-dire soumettre une **déclaration auprès de la CCIN**.

La déclaration ordinaire devra décrire les éléments suivants :

- La mise à disposition d'un **accès Internet** à une personne utilisateur par le biais d'une borne Wi-Fi
- L'information des personnes concernées (par le biais d'une fenêtre ou par l'acceptation de conditions générales)
- La collecte des **éléments d'identification** de la personne concernée (pour une durée d'un an)
- La restriction de l'accès à des sites indésirables si c'est prévu
- Les **conditions de sécurité** mises en place<sup>1</sup>.

**Attention :** Cette collecte de données ne s'applique pas s'il s'agit d'un **accès Wi-Fi réservé aux salariés**. Dans ce cas, il ne s'agit que d'une modalité particulière de connexion par l'entreprise au réseau Internet, qui est couverte par la formalité de déclaration simplifiée de « Gestion administrative des salariés ».

### *Que se passe-t-il si une entreprise ne remplit pas ses formalités auprès de la CCIN ?*

Si aucune déclaration ordinaire de collecte des données n'a été faite préalablement à la déclaration à la CCIN, une entreprise peut encourir une peine de 1 à 6 mois d'emprisonnement. Et se voir infliger une amende pouvant aller de 9 000 € à 18 000 €, en vertu de l'article 21 de la Loi n°1.165 relative à la protection des informations nominatives.

<sup>1</sup> Voir aussi fiche pratique CCIN ; « Le Wi-Fi, quelles pratiques pour les responsables de traitements et les utilisateurs ? ». <https://www.ccin.mc/fr/fiches-pratiques/le-wifi-queles-pratiques-pour-les-responsables-de-traitements-et-les-utilisateurs#:~:text=%2D%20informer%20les%20personnes%20concern%C3%A9es%20par,acc%C3%A8s%20%C3%A0%20des%20sites%20ind%C3%A9sirables>

### *Comment collecter ces données ?*

Il existe sur le marché de nombreuses solutions permettant aux entreprises de répondre à leurs obligations en matière de collecte et de conservation de données.

A minima, il faut renvoyer l'utilisateur sur une page qui lui énonce qu'il va se connecter à un Wi-Fi public et que dans ce cadre ses données de connexion seront collectées et stockées 1 an conformément à la loi. La page devra énoncer les conditions générales et permettre la connexion à Internet de l'utilisateur par un bouton de validation par exemple.

Des solutions intégrées simples existent, adaptées aux petites structures. Il existe également des portails complets permettant la collecte de données nominatives plus complètes, adaptées aux plus grandes entreprises. Une étude par un intégrateur permettra de déterminer la solution la plus adaptée à chacun !

### *Cas d'un réseau privé dédié aux visiteurs occasionnels d'une entreprise*

Au-delà des établissements proposant un accès wifi à leurs clients, la plupart des entreprises de Monaco proposent un accès wifi privé à leurs salariés, et parfois à certains visiteurs occasionnels. Ce cas reste dans un cadre privé et n'est pas soumis aux obligations énoncées dans cette note. Pour des raisons de sécurité évidentes, il reste préférable d'offrir à ces visiteurs un accès spécifique et séparé, qui peut être le wifi « invité » proposé par la box fibre Monaco Telecom par exemple.